

Arrêt

n° X du 27 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous appelée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2024.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VRYENS *loco* Me C. MARCHAND, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1995 à Kumba, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie balong et de religion catholique.

Vous quittez votre pays le 25 novembre 2018. Vous passez par l'Espagne et la France où vous résidez plusieurs mois. Vous arrivez en Belgique le 16 novembre 2021. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers le 22 novembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De votre naissance en 1995 à 2018, vous vivez à Mbanga, dans le département du Moungo en zone francophone.

Le 12 février 2018, alors que vous vous rendez dans les champs pour la culture de cacao, dans la région de Kumba, vous êtes arrêté et kidnappé par les ambazoniens, séparatistes anglophones. Vous resterez avec ces derniers jusqu'au début de mois de mai 2018.

Au début du mois de mai 2018, vous êtes, ainsi que d'autres personnes kidnappées, libérés par les ambazoniens. Ces derniers vous préviennent qu'ils vous rappelleront pour solliciter votre aide pour des missions dans le futur.

Une fois libéré, vous partez vivre à Douala, dans le quartier PK-17 durant plusieurs mois chez votre beau-frère.

Dans les mois qui suivent, vous êtes contacté par les ambazoniens à qui vous refusez de répondre pour participer aux missions que ces derniers ont prévu. Harcelé par les ambazoniens, vous finissez par éteindre votre téléphone.

Au mois de novembre 2018, vous retournez à votre village de Mbanga car vous avez reçu des convocations de police, dès fin février 2018, en avec votre absence prolongée de février à mai 2018. Les autorités vous suspectent de fait d'avoir rejoint les rangs des séparatistes anglophones ambazoniens.

Durant la nuit du 23 au 24 novembre 2018, le chef de quartier de Mbanga, [A.] vous indique que vous êtes recherché par les autorités et que vous enjoint à fuir le pays.

Sur ces conseils, vous quittez le Cameroun à la fin du mois de novembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez trois copies de convocations de police datées respectivement du 22 octobre 2018, 24 octobre 2018 et 26 octobre 2018. Vous déposez par ailleurs la copie d'un avis de recherche vous concernant, émis le 1er novembre 2018 indiquant que vous êtes suspecté d'appartenir à un groupe séparatiste et de faire l'apologie du terrorisme.

Le 8 août 2023, vous me faites parvenir par mail vos commentaires à vos notes d'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En amont de votre demande de protection internationale en Belgique, le CGRA constate que vous êtes passé par l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique, ce que vous confirmez durant votre entretien personnel (Notes de l'entretien personnel, ci-après, « NEP », p.10). Concernant tant l'Espagne que la France, vous déclarez ne pas avoir introduit de demande de protection internationale (NEP, p.10). Questionné sur les raisons d'un tel comportement, vous déclarez ne pas avoir été bien accueilli Tenerife (NEP, p.10) ce qui ne justifie pas votre refus d'introduire une demande de protection internationale. Concernant votre refus d'introduire une demande de protection internationale en France, vous déclarez que la France et le Cameroun ont trop de lien et que, dès lors, vous ne souhaitez pas introduire une demande dans ce pays (NEP, p.10). Invité à expliquer en quoi ces liens vous empêchaient d'introduire une demande de protection, vous déclarez lapidairement que vous ne vouliez pas introduire de demande sans autre explication (NEP, p.10).

Vos explications pour justifier de votre refus d'introduire une demande de protection internationale tant pour l'Espagne que pour la France sont évasives et peu convaincantes. De ce fait, vous ne donnez aucune explication concrète pour justifier de votre refus de solliciter la protection des Etats européens par lesquels vous passez. Le CGRA soulève qu'un tel comportement, à savoir, ne pas solliciter la protection internationale d'un pays européen alors que vous en avez la possibilité, n'est pas compatible avec la crainte invoquée dans le cadre de votre demande d'asile et fragilise déjà l'ensemble de votre récit à cet égard.

Quant à votre demande de protection internationale au sens strict, vous avez invoqué craindre d'une part, les séparatistes ambazoniens qui vous auraient kidnappé et avec lesquels vous auriez refusé de collaborer et, d'autre part, le gouvernement camerounais, qui vous soupçonnerait d'avoir collaboré avec ces mêmes séparatistes (NEP, p.16). Après examen au fond de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a cependant lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Au sujet de votre kidnapping par les ambazoniens et de votre séjour de plus de deux mois parmi ces derniers, en compagnie d'autres personnes enlevées en même temps que vous, vous déclarez vous être retrouvé dans un premier temps dans un groupe de vingt-cinq personnes enlevées, puis dans un groupe réduit de quatre personnes et enfin, vous déclarez avoir été initié et présenté aux autres ambazoniens avec deux autres personnes enlevées en même temps que vous (NEP, p. 16-17 et 23 et 30-31).

Concernant votre premier séjour parmi les ambazoniens avec vingt-cinq autres personnes enlevées et avec qui vous restez près de dix jours enfermé dans un cabane, vous avez été invité à rendre compte des interactions et discussions que vous auriez eu (NEP, p.23). A ce sujet, vous déclarez ne pas leur avoir parlé bien que vous entendiez ces derniers parler entre eux de leur enlèvement (NEP, p.23). Au sujet des nombreuses personnes avec vous, vous déclarez qu'il s'agissait, comme vous, de cultivateurs de la région (NEP, p.23). Invité à rendre plus concrètement compte de discussions que vous avez pu avoir entre vous alors que vous êtes tous attachés dans une cabane durant près de dix jours et que vous avez en commun votre activité et votre provenance, vous déclarez ne pas avoir discuté, que vous n'étiez pas là pour parler entre vous (NEP, p.26). Il est peu vraisemblable au vu de la situation décrite, impliquant une promiscuité certaine, que vous soyez dans l'incapacité de rendre compte de la moindre discussion, parole ou échange que vous auriez eu entre vous, cultivateurs de la région kidnappés par les séparatistes anglophones. Vos propos sont d'autant moins convaincants que vous indiquiez connaître un grand nombre de personnes dans la région (NEP, p. 23).

Quant à votre propre interaction avec vos ravisseurs, les ambazoniens, vous avez été invité à rendre compte des discussions et interactions que vous auriez avec eux au cours des dix jours où vous restez attaché dans cette cabane (NEP, p.23). A ce sujet, vous déclarez qu'il est très difficile de parler aux ambazoniens, qu'il n'est pas possible de se lever et discuter sans qu'ils vous aient donné la parole (NEP, p.23). De ce fait, vous avez été invité à expliquer les raisons qui poussent ces derniers à vous garder dix jours et à vous nourrir

sans vous donner la moindre explication (NEP,p.23). A ce sujet, vous déclarez que vous pensez que cela ne dépendait pas d'eux et que vous croyez qu'ils recevaient des ordres à ce sujet (NEP,p.23). Votre affirmation à cet égard est purement hypothétique dès lors que vous n'avez eu aucune interaction avec vos ravisseurs sur cette question.

Dès lors que vous n'êtes pas capable de rendre compte d'interactions concrètes avec vos ravisseurs et avec vos codétenus, le CGRA ne peut d'ores et déjà pas considérer comme crédibles vos déclarations en lien avec votre enlèvement.

Ensuite, vous déclarez que ce grand groupe de vingt-cinq personnes a été scindé en groupe réduit de quatre personnes. Invité à vous exprimer sur les trois autres personnes kidnappées avec qui vous restez dans ce groupe restreint, force est de constater que vous ne savez rien en dire (NEP,p.27). En effet, vous répétez qu'il s'agissait de cultivateurs de la région comme vous, mais vous ne savez rien de plus, vous ignorez par exemple leur nom et prénom (NEP,p.27) ce qui est peu vraisemblable au regard du temps passé en leur compagnie dans les circonstances que vous décrivez et, de surcroit dans un groupe réduit de quatre personnes avec lesquelles vous partagez tant votre profession que votre provenance et en compagnie desquelles vous restez un certain temps.

De ce fait, vos déclarations inconsistantes ne permettent pas au CGRA d'établir que vous ayez appartenu à un petit groupe de quatre personnes supervisé par des leaders ambazoniens, ce qui appuie la conclusion précédente du CGRA sur le manque de crédibilité de votre enlèvement par les Ambazoniens.

Quant au reste de la période vécue avec les ambazoniens, vous déclarez être resté, par groupe de neuf, à patrouiller et à être présenté aux ambazoniens de la région afin d'être connu comme l'un des leurs (NEP,p.30-31).

A ce sujet, vous déclarez avoir été présenté au Général séparatiste ambazonien No Pity (NEP,p.31). Invité à rendre compte de ce que ce général vous a dit, vous déclarez qu'il ne parle pas (NEP,p.31-32). Inversement, invité à rendre compte de ce que vous avez pu dire à ce moment-là, vous déclarez qu'il n'est pas permis de parler si on ne vous donne pas la parole (NEP,p.32). Cette situation, malheureusement muette, de ce fait très inconsistante, ne permet pas d'établir que vous ayez été présenté à des chefs ambazoniens dont le général No Pity, leader par ailleurs bien connu des Ambazoniens (Cf. Farde info pays – Document n°5).

Quant au groupe avec lequel vous êtes, vous déclarez vous retrouver avec des chefs ambazoniens et deux nouvelles personnes récemment enlevées comme vous l'aviez été (NEP,p.30-31). Au sujet des deux personnes avec qui vous restez en groupe, vous déclarez de nouveau qu'il s'agissait de gens comme moi, on se connaissait pas, on parlait un peu (NEP,p.31). Dès lors que vos déclarations au sujet des membres de votre groupe sont très peu précises, vous avez été invité à rendre compte de ce que vous saviez sur vos camarades d'infortune (NEP,p.31). A ce sujet, vous déclarez vous souvenir que l'un d'entre eux s'appelait [F. G.] mais pas de l'autre personne (NEP,p.31). Pour le reste, vous ne savez rien dire de plus précis sur eux (NEP,p.31), ce qui est de nouveau très inconsistante et invraisemblable vu le temps que vous passez en groupe réduit avec ces personnes et dans les circonstances que vous décrivez.

Quant aux chefs ambazoniens qui vous encadrent et qui vous présentent dans la région comme étant l'un des leurs, vous dites qu'ils avaient toujours des noms mais qu' on ne les appelle pas si on te donne pas la parole (NEP,p.31) ce qui rend votre récit toujours aussi inconsistante aux vu des immenses méconnaissances qui s'en dégagent.

Dès lors que vous êtes incapable d'évoquer la moindre interaction avec vos camarades kidnappés, vos kidnappeurs ambazoniens et avec le général no Pity, vos déclarations à ce sujet ne peuvent être considérées comme crédibles.

Pour toutes les raisons développées ci-dessus, le CGRA ne considère pas comme crédible votre récit selon lequel vous auriez été kidnappé par les ambazoniens et auriez vécu plus de deux mois avec ces derniers.

Enfin, vous déclarez avoir été libéré par les ambazoniens, ces derniers vous ayant enjoint à attendre leur coup de téléphone pour mener à bien des opérations dans votre village Mbanga pour leur compte (NEP,p.34). Une fois libéré, vous déclarez avoir quitté la région de Mbanga pour Douala où vous résidez chez votre beau-frère de mai 2018 à novembre 2018, soit près de six mois (NEP,p.35-36), sans invoquer avoir rencontré le moindre problème. Vous poursuivez en déclarant que votre père, vivant à Mbanga où vous-même avez toujours vécu (NEP, pp. 3 et 4), vous aurait informé que des rumeurs persistaient à votre sujet et qu'elles disaient que vous aviez rejoint les rangs des séparatistes anglophones (NEP,p.35). Par ailleurs, vous déclarez avoir reçu pas moins de trois convocations de police à votre domicile de Mbanga, dès fin février 2018 (Commentaires NEP, p. 14), par l'intermédiaire du chef de quartier [A.], ainsi qu'un avis de recherche vous concernant pour apologie du terrorisme et appartenance à un groupe séparatiste en date du 1er novembre 2018 (NEP,p.14-15).

Conscient de tout cela, vous avez été invité à expliquer les raisons justifiant votre retour durant plusieurs jours à Mbanga à partir du 23 novembre 2018 (NEP,p.38). A ce sujet, vous déclarez que vous deviez vous expliquer avec le chef de quartier (NEP,p.38), ce qui reste évasif et n'explique pas une telle prise de risque à l'aune de la situation que vous décrivez vous concernant personnellement, ainsi qu'au vu de vos déclarations au sujet des personnes soupçonnées de collusion avec les séparatistes. En effet, à ce sujet, vous ne manquez pas de préciser que toute personne suspectée d'avoir été proche des séparatistes est envoyée à Nkossamba devant le tribunal militaire pour y être jugée (NEP,p.36). Votre comportement est ainsi invraisemblable au regard du risque que vous prenez d'après vos propres déclarations.

Questionné sur les raisons qui expliquent que, faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, vous n'ayez pas été arrêté malgré votre séjour de plusieurs jours à Mbanga, vous déclarez que Mbanga, c'est chez moi, je peux entrer comme je veux, je peux sortir comme je veux (NEP,p.37). Sans nier votre enracinement profond dans Mbanga ni même votre connaissance des lieux, le CGRA ne considère pas comme crédible que ce seul élément soit susceptible d'empêcher les autorités compétentes de vous arrêter. Au contraire, cela peut être interprété comme vous conférant une plus grande visibilité du fait d'être connu de tous comme vous l'affirmez (NEP, pp. 30 et 35).

Concernant l'attitude du chef de quartier, [A.], avec qui vous auriez discuté et qui vous aurait donné son point de vue sur votre situation toute particulière (NEP,p.37), vous déclarez qu'il vous a trouvé les moyens de vous éclipser du pays (NEP,p.38). Invité à expliquer l'attitude du chef de quartier sachant les risques qu'il prend en vous aidant, vous déclarez qu'il vous connaissait très bien (NEP,p.38), qu'il savait ce que vous êtes capable de faire (NEP,p.38) ce qui est très évasif et peu circonstancié. Le CGRA soulève d'ailleurs qu'au-delà de ces considérations, il est peu vraisemblable que le chef de quartier vous ait aidé aussi naturellement que vous l'indiquez sachant la répression féroce exercée par le gouvernement camerounais contre les séparatistes anglophone ou toute personne soupçonnée de leur apporter un soutien quelconque (Cf. Farde Info Pays, document n°1), ce qui vous concerne tout particulièrement puisque vous feriez l'objet d'un avis de recherche en ce sens.

Enfin, le CGRA tient à soulever que le peu d'informations que vous pouvez donner sur la situation en lien avec le conflit survenant en zone anglophone reste très général et ne permettent pas de conclure que vous auriez vécu les faits que vous invoquez au fondement de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, relevons que vous êtes originaire de Mbanga, zone frontalière à la région anglophone qui a fait l'objet de plusieurs attaques d'ambazoniens et accueilli un grand nombre de déplacés internes anglophones fuyant la crise survenant dans leur région (Cf. Farde Info pays, document 2 et 3). Vous rendez d'ailleurs compte vous-même de cette situation en évoquant le fait que les habitants de Kumba, en zone anglophone, s'étaient réfugiés dans le village de Mbanga (NEP,p.36-37). Les récits au sujet du conflit survenant en zone anglophone vous sont donc familiers.

Ensuite, votre profession. Vous cultivez dans les zones frontalières à la zone anglophone (NEP, p. 16 et 20). Vous disposez donc de connaissances particulièrement précises de la géographie des lieux.

Malgré cela, vos descriptions et connaissances restent abstraites et peu circonstanciées lorsque vous êtes invité à parler des problèmes que vous auriez concrètement, individuellement et personnellement rencontré.

Au vu des méconnaissances sur les personnes avec qui vous auriez été en interaction durant les faits que vous invoquez comme au cœur de votre crainte, et des aspects imprécis, inconsistants et incohérents de votre récit, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations sur votre enlèvement et les problèmes et/ou craintes qui en découleraient.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Il ressort des mêmes informations que la situation sécuritaire dans la partie francophone du Cameroun diffère fondamentalement de celle qui prévaut dans la partie anglophone du pays.*

En ce qui concerne la situation sécuritaire de Mbanga, l'on constate que cette région n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort clairement des informations disponibles que la violence dans le cadre de la crise anglophone est actuellement d'ampleur limitée dans la partie francophone du pays, qu'elle n'affecte pas l'ensemble de celle-ci et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

La situation dans la partie francophone ne répond dès lors pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) précité.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Mbanga dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Il découle de ce qui précède que le Commissariat général ne peut conclure qu'en cas de retour dans votre région d'origine vous encourriez un risque réel de subir des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au document que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En effet, vous versez trois convocations ainsi qu'un avis de recherche sous forme de copie ce qui en limitent la force probante. Ensuite, le CGRA tient à rappeler qu'il existe une production endémique de faux documents au Cameroun (Cf. Farde Info pays, document n°4) et que dès lors, ces seuls documents ne peuvent à eux seuls venir pallier les imprécisions et invraisemblances de vos déclarations.

Enfin, vous avez été confronté aux contradictions internes concernant ces mêmes documents. En effet, la troisième convocation du 26 octobre 2018 (Cf. Document, document n°1) qui vous aurait été remise vous inviterait à vous rendre devant la brigade de Mbanga le 28 mars 2018, soit près de sept mois auparavant. Confronté à cette incohérence majeure, vous déclarez ne pas savoir ce qui s'est passé (NEP,p.15) pour après vous confondre en explications qui ne répondent pas la question posée relative à l'anachronisme relevé dans votre convocation (NEP,p.15).

Vos commentaires à vos notes d'entretien personnel ont été prises en considération tout au long de l'analyse de votre dossier et de vos déclarations. Relevons cependant que les corrections que vous amenez se limitent à des corrections orthographiques ou des précisions qui ne changent pas le sens de la présente décision.

Pour toutes ces raisons, ces documents ne peuvent pallier au manque de crédibilité de votre récit

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Les nouveaux éléments

2. Le requérant joint à sa requête un article en ligne : « Amnesty international, Cameroun : Avec ou contre nous : La population prise en étau entre l'armée, les séparatistes armés et les milices dans la région du Nord-Ouest du Cameroun », du 4 Juillet 2023, disponible sur <https://www.amnesty.org>.

III. La demande et les arguments du requérant

3. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans l'acte attaqué.

4. Au titre de dispositif, il demande au Conseil :

- à titre principal, « *de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1[°] de la loi du 15 décembre 1980* » ;
- à titre subsidiaire, « *d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2[°] de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » ;
- à titre infiniment subsidiaire, « *d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* » .

5. Il prend un premier moyen « *de la violation* :

- *des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*

- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »
6. Il prend un second moyen « *de la violation* :
- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
 - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »
7. Pour l'essentiel, il estime que son récit est crédible et fonde sa crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. L'appréciation du Conseil

8. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue au requérant**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

A. Remarques liminaires

9. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Or, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que le requérant a compris les motifs de la décision attaquée.

La critique du requérant porte donc plutôt sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

10. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)¹.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

11. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

12. Le Conseil constate qu'une question centrale ressort des écrits de la procédure :

- Les faits invoqués par le requérant et contestés par la partie défenderesse sont-ils établis ?

Ces faits sont, pour l'essentiel, son enlèvement par des ambazoniens et les conséquences de cet enlèvement, dont le fait qu'il serait accusé d'avoir rejoint leurs rangs.

13. Pour sa part, le Conseil estime que la réponse est négative et, dès lors, que la crainte du requérant n'est pas fondée.

¹ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il estime qu'à l'exception de certains motifs explicités ci-dessous, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à remettre en cause la réalité de ces faits.

Le requérant n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation de la décision querellée ou établir ces faits.

14. Concernant les documents déposés par le requérant, le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir établir les faits allégués à eux seuls, même considérés dans leur ensemble.

D'une part, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée concernant les documents déposés lors de la procédure devant la partie défenderesse.

D'autre part, l'article d'Amnesty international expose des informations générales qui ne permettent pas de prouver que le requérant a connu, personnellement, les faits contestés.

15. Au vu de ce qui précède, les faits contestés ne sont pas établis par le biais de documents probants. Dès lors, la Commissaire générale pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant.

Cette évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, mais elle reste valable si elle :

- est cohérente, raisonnable et admissible ;
- prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant (Cameroun) ;
- prend dûment en compte le statut individuel et la situation personnelle du requérant.

Dans le cas présent, le requérant ne démontre pas que l'évaluation faite par la partie défenderesse ne respecterait pas l'une de ces conditions.

16. Le requérant tente d'expliquer pourquoi il n'a pas demandé de protection internationale en Espagne et en France.

Premièrement, il rappelle avoir expliqué qu'il avait été mal accueilli en Espagne, qu'il ne parlait pas espagnol, et qu'il « *n'avait pas reçu la moindre information lorsqu'il a tenté de demander de l'aide en Espagne* ».

Deuxièmement, il rappelle que les liens historiques entre la France et le Cameroun l'ont dissuadé de demander une protection. Il souligne qu'il est resté moins d'une semaine en France, avant d'aller en Belgique et y déposer une demande après 5 jours.

16.1. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Premièrement, le Conseil rappelle que le requérant est resté 3 mois en Espagne. Or, il estime peu vraisemblable que le requérant n'ait pas pu obtenir la moindre information sur la protection internationale dans ce délai.

Deuxièmement, le Conseil rappelle que le requérant, interrogé sur la raison pour laquelle les liens entre la France et le Cameroun l'ont dissuadé de demander une protection, se contente de répondre : « *Je ne voulais pas* » (notes de l'entretien personnel du 31 mars 2023 (ci-dessous appelées les « NEP »), p. 10). Le fait qu'il soit resté moins d'une semaine en France ne modifie pas ce constat.

17. Le requérant tente justifier les lacunes dans son récit : il ne pouvait pas parler, il ne percevait que des bribes d'informations, etc.

17.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les règles en matière de charge de la preuve.

C'est le demandeur de protection internationale qui doit, en premier lieu, fournir les éléments nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande de protection internationale². L'autorité compétente, c'est-à-dire la Commissaire générale dans le cas présent, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour cela, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980³.

En d'autres mots, le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » s'applique lors de l'examen des demandes de protection internationale⁴. Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, et la Commissaire générale a un devoir de coopération. Cependant, c'est bien le demandeur qui doit convaincre l'autorité que les faits invoqués sont réels, à l'aide de documents probants et/ou de déclarations crédibles.

17.2. Dans le cas présent, le requérant ne dépose pas de documents suffisamment probants, ce qui implique que son récit doit être convaincant. Or, l'absence de détails dans son récit, même à la supposée justifiée, l'empêche de servir de fondement suffisant pour établir les faits.

Au contraire, le Conseil estime que le caractère extrêmement lacunaire de l'ensemble du récit du requérant en devient invraisemblable et, en conséquence, nuit à sa crédibilité.

18. Le requérant insiste sur la cohérence entre son récit d'une part, et certaines informations générales sur la crise anglophone au Cameroun d'autre part : la situation de violence dans les régions anglophones, la prise en tenaille de la population civile entre les ambazoniens et les autorités camerounaises, les enlèvements contre rançon réalisés par ces ambazoniens.

Le Conseil estime que cette cohérence ne suffit pas à établir son récit.

En effet, il reprend ce passage de la décision attaquée :

« *Tout d'abord, relevons que vous êtes originaire de Mbanga, zone frontalière à la région anglophone qui a fait l'objet de plusieurs attaques d'ambazoniens et accueilli un grand nombre de déplacés internes anglophones fuyant la crise survenant dans leur région (Cf. Farde Info pays, document 2 et 3). Vous rendez d'ailleurs compte vous-même de cette situation en évoquant le fait que les habitants de Kumba, en zone anglophone, s'étaient réfugiés dans le village de Mbanga (NEP,p.36-37). Les récits au sujet du conflit survenant en zone anglophone vous sont donc familiers.* »

Dès lors, il reste possible que le requérant ait inventé un récit sur la base de ces informations, puisqu'elles lui sont vraisemblablement familières.

19. Le requérant conteste la pertinence du motif qui estime que « *le peu d'informations [qu'il peut] donner sur la situation en lien avec le conflit survenant en zone anglophones restent très générale[s]* », et que ses « *descriptions et connaissances restent abstraites et peu circonstanciées lorsque [il est] invité à parler des problèmes [qu'il aurait] concrètement, individuellement et personnellement rencontré[s]* ».

Le Conseil estime, pour sa part, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner ce motif. En effet, les autres motifs de la décision attaquée suffisent à la fonder et la motiver adéquatement : dès lors, même dans le cas où ce motif devrait être écarté, la décision resterait valable.

Dès lors, il n'est pas non plus nécessaire d'examiner les arguments du requérant à ce propos.

20. Du reste, le requérant :

- rappelle ses déclarations passées, sans apporter d'éclairage neuf sur le dossier ;
- affirme que son manque d'interactions avec ses codétenus et ses ravisseurs « *est le seul reproche mis en exergue par la partie défenderesse afin de justifier la remise en cause de [son] enlèvement* », alors même que la décision attaquée expose de nombreux autres motifs pour remettre la crédibilité de son récit – et donc de son enlèvement – en question ;

² Il s'agit de l'application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

³ Voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

⁴ HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196

- ajoute des précisions sur la relation entre A. et sa propre famille (dont son père), lesquelles sont données en période suspecte et ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit ;
- affirme que son bref retour à Mbanga est crédible en raison de sa connaissance de la ville et de ses habitants, sans convaincre le Conseil.

21. En conclusion, les faits contestés ne sont pas établis et ne peuvent pas fonder une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

22. Il en découle également que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont l'application est demandée par le requérant, n'est pas pertinent.

En effet, cet article dispose : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas* ».

Puisque les persécutions antérieures invoquées ne sont pas établies, l'article ne s'applique pas.

23. Enfin, concernant les informations générales sur la crise anglophone déposées par le requérant, le Conseil souligne que la simple invocation d'articles ou rapports indiquant l'existence, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté.

Le requérant doit démontrer concrètement qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays.

Or, le Conseil estime qu'il n'y parvient pas.

D'une part, ni son enlèvement par les ambazoniens, ni le fait qu'il serait accusé d'avoir collaboré avec eux, ne sont établis.

D'autre part, il vit à Mbanga, dans la région du Littoral. Or, les informations déposées concernent essentiellement la région anglophone, c'est-à-dire les régions Nord-Ouest et Sud-Ouest du Cameroun. Le Conseil relève notamment que le COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation sécuritaire » du 20 février 2023, cité en requête, indique : « *Si l'épicentre des violences se trouve dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, quelques incidents sécuritaires ont été enregistrés en dehors des régions anglophones, dans les localités limitrophes de l'Ouest.* »

24. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

25. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

26. D'une part, le Conseil constate que le requérant, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ni d'arguments ou de moyens différents de ceux qu'il a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que ces faits ou arguments manquent de crédibilité ou de fondement.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b) de la loi du 15 décembre 1980).

27. D'autre part, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine, la région du Littoral au Cameroun, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cet article.

28. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 au requérant.

D. La demande d'annulation

29. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM